



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 22/12/2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### **PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION, DE L'UTILISATION DETOURNÉE, DE L'ABANDON ET DE LA CESSION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2, L.2131-1 et L.2214-3 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

**VU** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote est un gaz utilisé notamment dans le domaine médical, industriel ou alimentaire, conditionné sous forme de cartouches ou bonbonnes sous pression, et que ces produits font l'objet d'un détournement croissant de leur usage initial à des fins récréatives ;

**CONSIDÉRANT** que les services de police nationale, de police municipale et les services municipaux constatent de manière récurrente, sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public ainsi que la présence de nombreuses cartouches usagées, notamment dans les parcs, jardins, aires de jeux et aux abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'inhalation de protoxyde d'azote présente des risques graves pour la santé publique, notamment des risques d'asphyxie, de brûlures par le froid, de pertes de connaissance, de vertiges, de chutes, ainsi que des troubles neurologiques et cardiaques pouvant être irréversibles, tels que confusion, désorientation, troubles de la mémoire, troubles de l'humeur, hallucinations et troubles du rythme cardiaque ;

**CONSIDÉRANT** que ces risques peuvent être aggravés par une consommation répétée ou concomitante avec d'autres substances psychoactives, et qu'ils concernent particulièrement les mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique constitue une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et à la sécurité des usagers de l'espace public, notamment les piétons et les cyclistes ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage détourné de ce gaz est susceptible de générer des troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de police administrative doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux troubles constatés, et qu'il y a lieu, au regard de l'évolution possible de la situation sur le territoire communal, de limiter dans le temps les présentes interdictions et d'en prévoir une réévaluation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à la santé, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession, la distribution ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou de tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, à des fins d'usage récréatif de « gaz hilarant », sont interdites sur l'ensemble de l'espace public du territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, pour les personnes mineures comme majeures.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder ou de détenir sur eux, dans l'espace public communal, notamment dans les parcs, jardins, squares, aires de jeux, équipements sportifs et aux abords des établissements scolaires, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote.

La police municipale est autorisée à procéder à la saisie des cartouches et du matériel associé. Les produits saisis pourront être remis au représentant légal du mineur, lequel sera informé des risques sanitaires liés à la consommation de ce gaz.

**ARTICLE 3 :** Ajouté sur le site de la ville le : 31 décembre 2025

Le dépôt, le jet ou l'abandon sur la voie publique, dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, de cartouches de protoxyde d'azote ou de tout récipient sous pression contenant ce gaz, sont strictement interdits.

Accusé de réception en préfecture  
091-214954812026125760-14  
Date de télétransmission : 31/12/2025  
Date de réception préfecture : 31/12/2025

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 29 décembre 2025, sous réserve de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elles sont applicables jusqu'au 29 juin 2026 inclus.

**ARTICLE 5 :** À l'issue de la période d'application mentionnée à l'article 4, les mesures prévues par le présent arrêté feront l'objet d'une réévaluation au regard :

- des constats opérés par les services de police et les services municipaux,
- de l'évolution des troubles à l'ordre public,
- et des atteintes à la santé et à la salubrité publiques.

Elles pourront, le cas échéant, être modifiées, prorogées ou abrogées par un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire de Police, Circonscription de **STE-GENEVIEVE-DES-BOIS**,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de **STE-GENEVIEVE-DES-BOIS**,  
Service Développement Economique et Animations de **STE-GENEVIEVE-DES-BOIS**,  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE-GENEVIEVE-DES-BOIS**,

**Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 22 décembre 2025

